



**Arrêté temporaire n°2024AT_0903
Portant réglementation de la circulation**

RD 724

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande en date du 17/10/2024 émise par AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Languidic en date du 21/10/2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Quistinic ;
- Considérant** que des travaux d'enrobés (renouvellement de bande de roulement, création de BDM et pose de bordure) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/11/2024 au 14/11/2024 sur la RD 724 du PR 79+0526 au PR 81+0415 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de Languidic ;

ARRÊTE

Article 1

Le 07/11/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 724 du PR 79+0526 au PR 81+0415 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Le 08/11/2024 et du 12/11/2024 jusqu'au 14/11/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 724 du PR 79+0526 au PR 81+0415 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules circulant LANGUIDIC vers KERGONAN / BAUD et BAUD vers LANGUIDIC. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 724 du PR 79+0526 au PR 76+0304 dans les deux sens de circulation des deux côtés
- RD 172 du PR0 au PRF
- RD 3 du PR4+0333 au PR7+0551
- RD 327 du PR6+0423 au PR0
- RD 23 du PR13+0406 au PR11+0283
- RD 102 du PR11+0454 au PR18+0895
- RD 724 du PR85+0178 au PR85+0200
- RD 724 du PR85+0162 au PR81+0422
- rue Lucie Aubrac

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 23 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et de l'aménagement



Romain CHAUVIERE

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Languidic
- Monsieur le Maire de Quistinic
- Monsieur Patrick LE BRUN (AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Madame la Maire d'Inzinzac-Lochrist
- Madame la Maire de Lanvaudan
- Madame la Maire de Baud

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

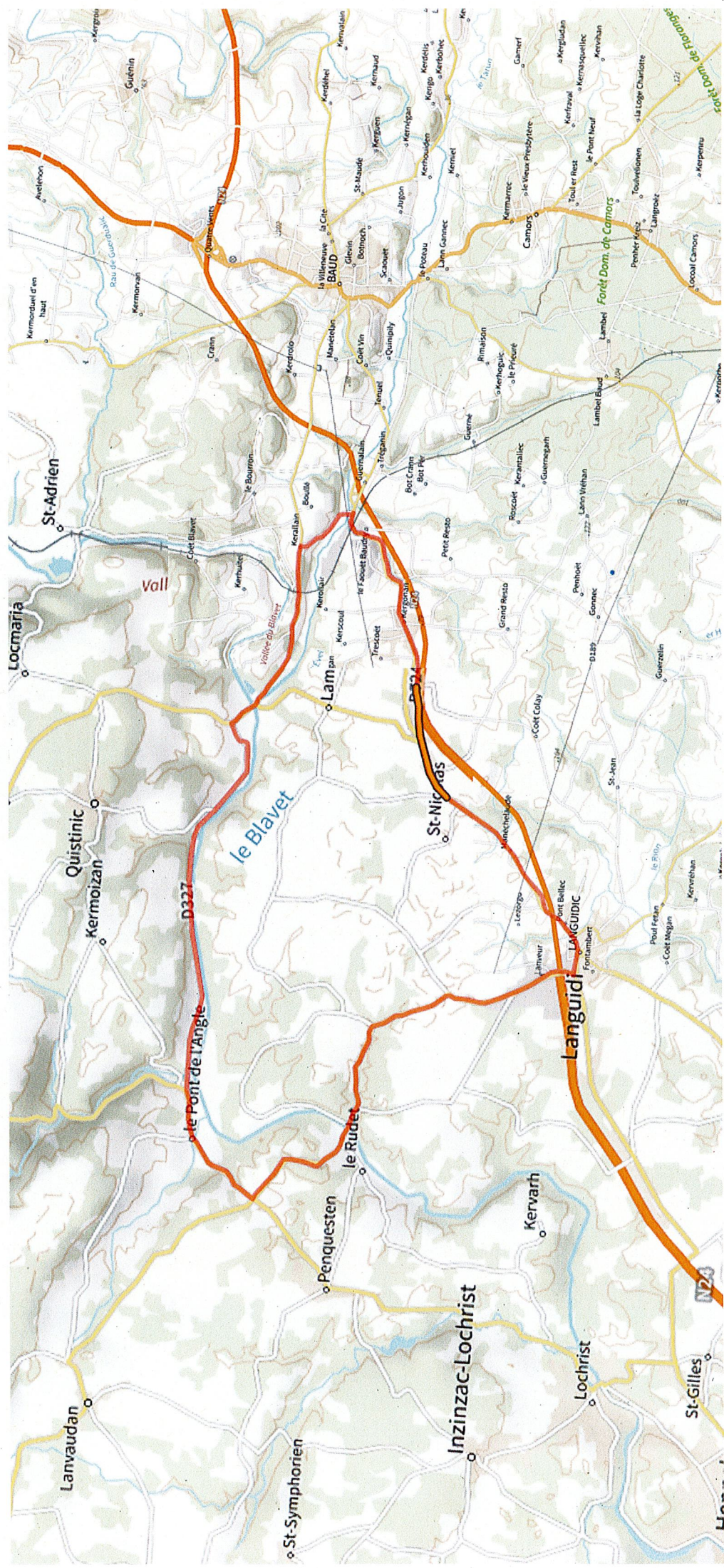
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

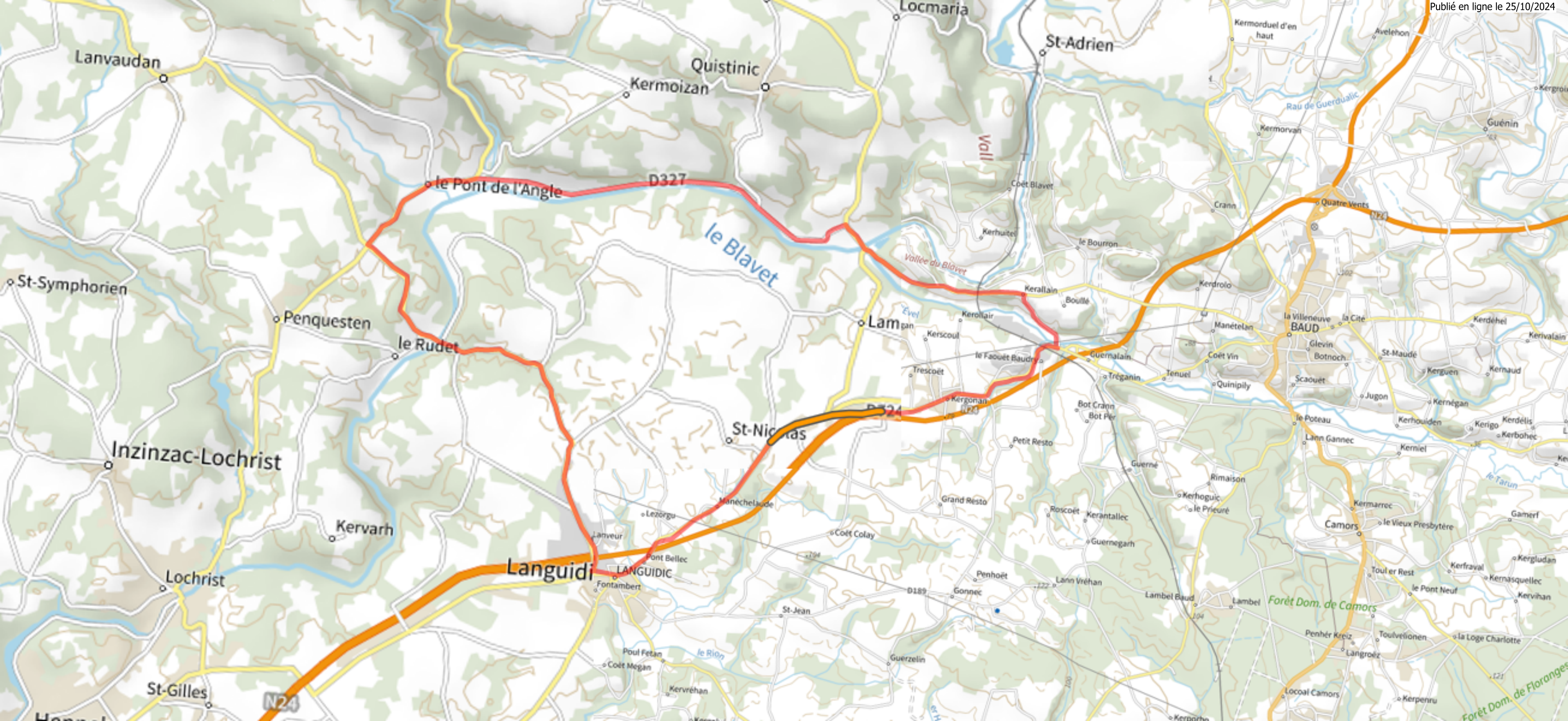
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.





Lanvaudan

Quistinic

St-Adrien

le Pont de l'Angle

D327

le Blavet

Penquesten

le Rudet

Lampan

D324

St-Nicolas

Inzinzac-Lochrist

Kervarh

Lochrist

Languidi

LANGUIDIC

St-Gilles

N24

Forêt Dom. de Camors

Forêt Dom. de Floranges